

ORTA_2300973_20230208.xml
2023-02-09

TA78
Tribunal Administratif de VERSAILLES
2300973
2023-02-08
CABINET LANDAIS
Ordonnance
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

A une requête, enregistrée le 6 février 2023, M. B C, représenté A Me Landais, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au département des Yvelines d'assurer sa mise à l'abri, sans délai, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros A jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge du département des Yvelines la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

-il est âgé de quinze ans, a quitté son pays d'origine, la Gambie, à l'âge de dix ans puis, après avoir séjourné en Guinée auprès de sa tante, est venu avec un ami jusqu'en Italie puis en France, s'est retrouvé à Plaisir où il a passé quelques nuits avant d'être mis en relation avec le Secours catholique le 18 janvier 2023 et de se présenter le lendemain au département des Yvelines, qui lui a remis une convocation pour le 1er mars 2023 en vue d'une biométrie mais a refusé toute mise à l'abri ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'il est actuellement sans domicile fixe, hébergé de manière temporaire A des associations et sans bénéficier d'une mise à l'abri ;

- la condition tenant à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est également remplie, dès lors qu'en application des stipulations des articles 3-1 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant et des dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, toute décision doit assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de l'éducation de tous les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, qu'en application des dispositions des articles L. 221-2-4 et L. 223-2 du même code, le département du lieu où se trouve le jeune se déclarant mineur isolé étranger doit l'accueillir pendant les cinq jours de l'accueil provisoire d'urgence avant, le cas échéant, de saisir le procureur de la République territorialement compétent pour que le jeune lui soit confié A ordonnance de placement provisoire et que, au terme d'un délai de huit jours, une décision soit prise A le juge des enfants, qu'en l'espèce, après s'être présenté au département des Yvelines aux fins d'évaluation de sa minorité en possession d'un acte de naissance original attestant de sa minorité et avoir obtenu un rendez-vous, aucune mise à l'abri n'a été mise en œuvre alors qu'il se trouve à la rue, estimant qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée A le droit d'hébergement d'urgence de tout mineur ou jeune majeur dont la santé, la sécurité ou la morale sont en danger, l'ensemble constituant en

outre une violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La procédure a été communiquée au département des Yvelines qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 8 février 2023 à 10h00, en présence de Mme Bridet, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bélot, juge des référés,
- les observations de Me Ramassany, substituant Me Landais, qui a repris ses écritures en les développant,
- le département des Yvelines n'étant pas représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. B C, ressortissant gambien né le 21 juillet 2007, déclare avoir quitté son pays d'origine, la Gambie, à l'âge de dix ans puis, après avoir séjourné en Guinée auprès de sa tante, être venu avec un ami jusqu'en Italie puis en France, s'être retrouvé à Plaisir où il a passé quelques nuits avant d'être mis en relation avec le Secours catholique le 18 janvier 2023 et de se présenter le lendemain au département des Yvelines, qui lui a remis une convocation pour le 1er mars 2023 en vue d'une biométrie mais a refusé toute mise à l'abri. Le requérant demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département des Yvelines d'assurer sa mise à l'abri sans délai.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : " Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée A la juridiction compétente ou son président () ". Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. C au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée A l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ". L'usage A le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il appartient ainsi au requérant de justifier dans tous les cas de l'urgence, laquelle ne saurait être regardée comme remplie en l'absence d'éléments concrets, propres à chaque espèce, de nature à établir l'urgence des mesures sollicitées

dans le cadre de cette procédure particulière de référé qui implique l'intervention du juge dans des délais extrêmement brefs.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : " Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre () / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation () ".

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 223-2 du même code : " Sauf si un enfant est confié au service A décision judiciaire () aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement A le service qui en avise immédiatement le procureur de la République () ". Aux termes de l'article R. 221-11 de ce code : " I.- Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (). III.- L'évaluation est réalisée A les services du département, ou A toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée A le président du conseil départemental. / L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé A arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer. IV.- Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ".

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues A la décision du juge des enfants ou A le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'accueil provisoire d'urgence et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies A l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné précédemment, opposé A l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. C, qui produit un acte de naissance dont le caractère probant n'est pas sérieusement contesté, est, dans l'immédiat, seul, sans famille, sans hébergement, ni ressources, l'intéressant bénéficiant seulement d'une chambre d'hôtel dont le coût est pris en charge A une association. Compte tenu de son dénuement et de la vulnérabilité liée à son jeune âge, il doit être regardé comme confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité. Il en résulte que le défaut de prise en charge A le département des Yvelines dans les conditions prévues A les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, caractérisant également une situation d'urgence particulière.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental des Yvelines d'assurer l'hébergement provisoire d'urgence de M. C dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

10. M. C a été provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. A suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Landais, avocate de M. C, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département des Yvelines le versement à Me Landais d'une somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée A le bureau d'aide juridictionnelle, ladite somme sera versée à M. C.

O R D O N N E :

Article 1er : M. C est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental des Yvelines d'assurer l'hébergement provisoire d'urgence de M. C dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. C à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Landais, avocate de M. C, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Landais la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée A le bureau d'aide juridictionnelle, ladite somme de 1 000 euros sera versée à M. C.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B C, au département des Yvelines et à Me Vanessa Landais.

Fait à Versailles, le 8 février 2023.

Le juge des référés,

Signé

S. Bélot

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°2300973